



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.163/2
du 5 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'établissant la reconnaissance temporaire du *Certificate of Complete General Secondary Education* et de l'*Attestat of Complete General Secondary Education* délivrés par le Ministère ukrainien de l'éducation et des sciences et le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur de type court'

Le 12 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'établissant la reconnaissance temporaire du *Certificate of Complete General Secondary Education* et de *l'Attestat of Complete General Secondary Education* délivrés par le Ministère ukrainien de l'éducation et des sciences et le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur de type court'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'alinéa 10 du préambule énonce en substance qu'il y a « une équivalence de niveau entre les contenus » permettant l'octroi du « *Certificate* » et de l'« *Attestat* » ukrainiens visés par le projet et le « certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur de type court délivré par la Communauté française ».

L'article 1^{er} du projet paraît devoir s'interpréter en ce sens que l'équivalence qu'il envisage vaut uniquement en vue de « donn[er] l'accès à l'enseignement supérieur de type court ».

Dans cette interprétation, comme le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré par la Communauté française donne accès, en Communauté française, non seulement à l'enseignement supérieur de type court mais également à toutes les autres formes d'enseignement supérieur, la question se pose de savoir, sous l'angle du principe d'égalité et partant de la prémisse exposée dans l'alinéa 10 du préambule, pourquoi il n'en irait pas de même pour le « *Certificate* » et l'« *Attestat* » ukrainiens visés dans le projet puisque « une équivalence de niveau entre les contenus » est reconnue entre ces documents et le CESS.

L'auteur du projet devrait donc dans ce cas être en mesure de pouvoir justifier ce traitement différencié.

Si l'intention n'est pas d'opérer pareille distinction, l'article 1^{er} du projet sera clarifié pour qu'il ne puisse se prêter à cette lecture.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, l'intitulé complet de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 'constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire' sera ajouté.

Article 2

L'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 'déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers' prévoit que

« [l]es Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats ».

L'article 2 en projet, qui charge « [l]es services du Gouvernement de l'authentification des titres ukrainiens visés à l'article 1 », fait double emploi avec cette disposition. Il sera omis.

Article 3

L'article 3 contient un doublon et le mot « Arrêté » sera supprimé.

Article 4

L'article 4 est rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 2022 ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet ; il y a donc lieu d'écrire « produit ses effets » au lieu de « entre en vigueur » ¹.

Il est par ailleurs rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit, que la rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi et qu'en l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.

En l'espèce, la rétroactivité, telle qu'elle est justifiée dans le préambule, est admissible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT